

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 8/01/2024

Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BURET (EARL)**  
Le Clos au Beurre  
49610 MÛRS-ÉRIGNÉ

Références : 2023\_12\_13 Rapport Inspection EARL BURET

Code AIOT : 0006307721

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement BURET (EARL) implanté La Métairie - 49610 MÛRS-ÉRIGNÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle dans le cadre de la Conditionnalité et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BURET (EARL)
- La Métairie - 49610 MÛRS-ÉRIGNÉ
- Code AIOT : 0006307721
- Régime : Déclaration

Élevage de bovins allaitants

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 2  | Contenu de la déclaration   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3   | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 3  | Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5   | Lettre de suite préfectorale   | 0 mois                |
| 5  | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6   | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie                                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7   | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 7  | Installations électriques et techniques                             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8   | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 8  | Applicabilité des programmes d'actions nitrates                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2 | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 9  | Prélèvements d'eau  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1 | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 10 | Forages   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2 | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 11 | Collecte et stockage des effluents d'élevage                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3     | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 12 | Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 14 | Épandage   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1   | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 15 | Mise à jour du plan d'épandage                                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 16 | Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c | Lettre de suite préfectorale   | 0 mois                |
| 17 | Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2     | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 18 | Cahier d'épandage  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1     | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Conformité de l'installation à la déclaration | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1 | Sans objet        |
| 4  | Intégration dans le paysage                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2   | Sans objet        |
| 13 | Collecte des eaux de pluie                    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Porter à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire, les modifications apportées à l'installation (augmentation des effectifs et mise à jour du plan d'épandage) ;
- Apporter les mesures correctives aux différentes non-conformités relevées sur les ouvrages de prélèvements d'eau ;
- Remettre en conformité les défauts d'étanchéité constatés sur la fumière couverte ;
- Collecter et stocker les jus d'ensilage issus des silos bétons ;
- Respecter les distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau et des ouvrages de prélèvements d'eau ;
- Apporter des mesures correctives aux différentes non-conformités relevées dans le plan prévisionnel de fumure et dans le cahier d'épandage ;
- Respecter les mesures des programmes d'actions nitrates ;
- Mettre en rétention les produits toxiques et dangereux pour l'environnement ;
- Apporter des mesures correctives aux différentes non-conformités relevées sur la thématique "moyens de lutte contre l'incendie" ;
- Réaliser un contrôle des installations électriques conformément aux normes applicables ;
- Éliminer les déchets vers les filières spécialisées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à |

|   |
|---|
| la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.   |
| <b>Constats :</b><br>Les plans joints à la déclaration du 12/06/2014 sont conformes à l'implantation et à l'exploitation de l'installation. Néanmoins, le jour du contrôle, il a été constaté la création de la maison d'habitation de l'exploitant sur la parcelle cadastre n° 0293 section ZE de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 2 : Contenu de la déclaration

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.<br><br>La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n° 2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe. |
| <b>Constats :</b><br>Un récépissé de déclaration initiale a été délivré le 12/06/2014 à l'EARL BURET pour un élevage de 120 vaches allaitantes et 180 génisses, situé au lieu-dit "Le Clos du Beurre" - 49610 MÛRS-ÉRIGNÉ. Les effectifs présents le 7/12/2023 et issus de la base de données d'identification nationale, sont de 141 vaches allaitantes et 184 génisses. Je vous rappelle que toute modification apportée à l'installation doit être portée à la connaissance du Préfet.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

#### N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. |
| <b>Constats :</b><br>L'incendie qui a détruit en 2020 le hangar de stockage du fourrage et le hangar de stockage du matériel n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de nos services. Je vous rappelle qu'en cas d'accidents ou d'incidents survenus sur votre installation, vous êtes tenus de les déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 0 mois  |

#### N° 4 : Intégration dans le paysage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et |

|  |
|--|
| maintenus en bon état de propreté.   |
| <b>Constats</b> : Les abords de l'installation sont correctement entretenus. |
| <b>Type de suites proposées</b> : Sans suite                                 |

**N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6   |
| <b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stockage du GNR est réalisé dans une cuve double paroi.</li> <li>- Il a été constaté dans l'atelier et sur l'installation, la présence de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement non mis en rétention (bidons d'huiles, AdBlue, ...).</li> </ul>   |
| <b>Type de suites proposées</b> : Avec suites  |
| <b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais</b> : 3 mois  |

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7   |
| <b>Thème(s)</b> : Élevage, Sécurité – incendie   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p> |

|  |
|--|
| <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le jour du contrôle, il a été constaté l'absence d'extincteurs portatifs permettant d'assurer la protection interne du site contre l'incendie. Je vous rappelle que les moyens de défense interne doivent être adaptés aux risques à défendre (extincteurs au dioxyde de carbone à proximité des armoires/locaux électriques, et extincteur à poudre polyvalente à proximité des stockages de fioul/gaz) et faire l'objet d'une vérification annuelle.</li> <li>- Le jour du contrôle, il a été constaté l'absence de défense externe contre l'incendie. Une réflexion de votre part doit être menée afin de disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>, accessible en toutes circonstances et implantée à 200 mètres au plus du risque à défendre.</li> </ul>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>   |

#### N° 7 : Installations électriques et techniques

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Depuis le récépissé déclaration du 12/06/2014, aucun contrôle électrique n'a été réalisé. Je vous rappelle que le contrôle des installations électriques doit être réalisé par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>  |

**N° 8 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'environnement sont applicables.   |
| <b>Constats :</b><br>- Le jour du contrôle, aucune analyse de sol n'a pu être présentée par l'exploitant. Je vous rappelle qu'au titre des programmes d'actions nitrates, toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser à chaque campagne culturale, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées.<br>- Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'une fumière au champ sur la parcelle n° 1 îlot 3 déclarée en surface non exploitée. Je vous rappelle que le stockage au champ est possible seulement sur les futures parcelles à fertiliser et qu'il ne doit pas durer plus de 9 mois. De même, le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.<br>- Le jour du contrôle, il a été constaté l'absence d'une couverture végétale sur la parcelle n° 5 îlot 19. Selon vos dires, les épisodes pluvieux successifs n'ont pas permis d'implanter la future culture, en l'occurrence un blé tendre d'hiver. Le 15/12/2023, une demande de dérogation à l'obligation d'implantation de CIPAN a été réalisée auprès de la Direction départementale des territoires, demande accordée le 27/12/2023 par le service en charge de l'applicabilité des programmes d'actions nitrates.<br>- Le jour du contrôle, il a été constaté sur l'ensemble des prairies, la mise en place de mesures de protection pour éviter l'accès direct des animaux au cours d'eau. Néanmoins, le fil de fer barbelé présent sur la parcelle n° 1 îlot 12, doit être remis en tension afin de protéger le cours d'eau BCAE. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

**N° 9 : Prélèvements d'eau**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.<br>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.<br>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.<br>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.  |
| <b>Constats :</b><br>- L'alimentation en eau du site d'élevage est assurée exclusivement par le réseau d'eau public. Aucun ouvrage de prélèvements d'eau n'alimente l'installation.<br>- Les forages identifiés sous les n° IOTA 7067 et 11577 sont équipés d'un compteur volumétrique. Néanmoins, la présence de buée sur le compteur volumétrique du forage identifié sous le n° IOTA 11577 ne permet pas une lecture du volume affiché. Je vous rappelle que les outils de mesure doivent être entretenus et contrôlés régulièrement par l'exploitant afin de justifier à tout moment des volumes prélevés dans le milieu naturel.<br>- Le jour du contrôle, il a également été constaté l'absence d'enregistrement (relevé mensuel pour s'assurer du fonctionnement du compteur) des volumes prélevés. La dernière déclaration réalisée auprès de l'Agence de l'eau fait état d'un volume prélevé de 44 570 m <sup>3</sup> sur le forage n° IOTA 11577 et 30 427 m <sup>3</sup> sur le forage n° IOTA 7067.<br>- Concernant le forage non déclaré localisé sur la parcelle cadastrale n° 0017 et 0018 section ZD de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ, celui-ci n'est pas équipé d'un compteur volumétrique. Selon vos dires, il |

|  |
|--|
| est mis à disposition du GAEC DU GRAND VAU qui le prélève avec une pompe thermique équipée d'un compteur volumétrique. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

#### N° 10 : Forages

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.  |
| <p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le forage localisé sur la parcelle cadastrale n° 0345 section 0B de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ, a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau au nom de l'EARL DE LA METAIRIE sous le n° IOTA 7067. Je vous rappelle que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration de changement de bénéficiaire au titre de la loi sur l'eau auprès de la Direction départementale des territoires.</li> <li>- Les forages localisés sur les parcelles cadastrales n° 0019 et 0021 section ZD de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ, ont fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau au nom du GAEC JOLLY FRÈRES sous les n° IOTA 7355 et 11577 (deux ouvrages déclarés à proximité immédiate par le GAEC JOLLY FRÈRES). Je vous rappelle que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration de changement de bénéficiaire au titre de la loi sur l'eau auprès de la Direction départementale des territoires.</li> </ul> <p>Selon vos dires, le forage identifié sous le n° IOTA 7355 a été mis à l'arrêt par le GAEC JOLLY FRÈRES pour des raisons techniques et remplacé par le forage identifié sous le n° IOTA 11577. Le jour du contrôle, il n'a pas été possible de retrouver la tête du forage identifié sous le n° IOTA 7355 afin de constater le comblement de celui-ci par des techniques appropriées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le forage localisé sur la parcelle cadastrale n° 0017 et 0018 section ZD de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ, n'a fait l'objet d'aucune déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Je vous rappelle que tout ouvrage de prélèvements d'eau destiné à un usage professionnel doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Celle-ci doit être réalisée via la fiche contact relative à un ouvrage existant de prélèvement dans les eaux souterraines et portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires.</li> <li>- Le jour du contrôle, il a été constaté une protection insuffisante des têtes des forages identifiés sous les n° IOTA 7067 et 11577. Je vous rappelle que la tête du forage doit s'élever au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel et qu'un coffret de protection avec un couvercle amovible doit être mis en place pour isoler le forage des pollutions superficielles (buse béton + couvercle avec accès). Une margelle béton de 3 m<sup>2</sup> au minimum doit également être mise en place au pourtour de la tête de l'ouvrage pour permettre les écoulements vers l'extérieur.</li> <li>- Concernant le forage non déclaré localisé sur la parcelle cadastrale n° 0017 et 0018 section ZD de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ, si celui-ci est conservé, la tête du forage doit également faire l'objet de mesures de protection relevant de l'arrêté "forage" du 11 septembre 2003. En cas d'abandon du forage, je vous rappelle que celui-ci doit être obligatoirement comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

#### N° 11 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.  |
| <b>Constats :</b> Le jour du contrôle, il a été constaté l'absence de collecte et de stockage des jus d'ensilage issus des silos bétons. Ceux-ci sont rejetés en partie dans le réseau des eaux pluviales, mais également |

directement vers le milieu naturel. Je vous rappelle qu'au titre de la réglementation des installations classées, les jus d'ensilage sont considérés comme des effluents d'élevage, et qu'à ce titre, ils doivent être collectés et stockés. Une réflexion de votre part doit être engagée pour collecter et diriger ces effluents d'élevage vers un ouvrage de stockage étanche.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 12 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

### **Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

### **Constats :**

- La stabulation couverte des vaches allaitantes est de type aire paillée avec une aire d'exercice raclée surélevée d'environ 10 cm. L'aire d'exercice est raclée 2 fois par jour à destination de la fumière couverte de 450 m<sup>2</sup> conçue avec une pente inversée pour contenir les jus. Les veaux en cours de sevrage sont logés dans des parcs situés également sur l'aire paillée des vaches allaitantes. Les broutards mâles sont commercialisés vers l'âge de 6-8 mois. Le fumier issu de l'aire paillée est curé 2 fois par an et stocké soit directement au champ ou soit directement dans la fumière couverte. Concernant le stockage au champ, je vous rappelle que le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

- Les génisses de renouvellement et les vaches de réforme sont également logées dans le même bâtiment, sur une pente paillée également raclée 2 fois par jour à destination de la fumière couverte.

- Concernant les génisses saillies, celles-ci sont logées dans une stabulation sur litière accumulée mise en place pendant la période hivernale sous le hangar de stockage matériel. Le fumier issu de la stabulation est curé 1 fois par an et stocké soit directement au champ ou soit directement dans la fumière couverte.

- L'ensemble des animaux est logé pendant toute la période hivernale dans les bâtiments de

|  |
|--|
| <p>l'exploitation, soit 5 mois par an, et le reste de l'année, les animaux pâturent sur les prairies de l'exploitation.</p> <p>- Le jour du contrôle, il a été constaté des fuites d'effluents d'élevage sur les murs de la fumière couverte de 450 m<sup>2</sup>, dues à des défauts d'étanchéité des murs en béton banché.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

#### N° 13 : Collecte des eaux de pluie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| <b>Constats :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments d'élevage sont collectées par des gouttières et évacuées vers le milieu naturel.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 14 : Épandage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.</p> <p>Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.</p> <p>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la stagnation prolongée sur les sols ;</li> <li>- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;</li> <li>- une percolation rapide vers les nappes souterraines.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le plan prévisionnel de fumure présenté par l'exploitant, le calcul de la dose prévisionnelle de certaines cultures ou prairies considérées, ne prend pas en compte l'objectif de rendement calculé ou les rendements moyens du GREN.</li> <li>- Le jour du contrôle, il a été constaté l'absence de 3 parcelles dans la liste des parcelles du plan prévisionnel de fumure (parcelle n° 2 îlot 30, parcelle n° 2 îlot 18 et parcelle n° 1 îlot 9).</li> </ul>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

#### N° 15 : Mise à jour du plan d'épandage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> |

|  |
|--|
| <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p>  |
| <p><b>Constats :</b><br/>Le plan d'épandage présenté le jour du contrôle indique une surface agricole utile de 157,25 ha, alors que le relevé parcellaire graphique pour l'année 2023 indique une surface agricole utile de 185,48 ha. Je vous rappelle que toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable qui doit être notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>   |

**N° 16 :** Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :<br/>- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;<br/>- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;<br/>- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ;<br/>- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>Le jour du contrôle, il a été constaté la présence de fumier sur l'abri de la pompe d'irrigation du forage n° IOTA 11577 situé sur les parcelles cadastrales n° 0019 et 0021 section ZD de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ. Je vous rappelle que l'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de 35 mètres des prélèvements d'eau réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources).</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 0 mois</p>   |

**N° 17 :** Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.<br/>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime.<br/>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.<br/>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.<br/>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p> |

|   |
|---|
| <b>Constats :</b> Le jour du contrôle, il a été constaté la présence de filtres à huile usagés à même le sol à proximité de l'atelier. Je vous rappelle que ce type de déchets doit être éliminé dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 18 : Cahier d'épandage**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les surfaces effectivement épandues ;</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;</li> <li>3. Les dates d'épandage ;</li> <li>4. La nature des cultures ;</li> <li>5. Les rendements des cultures ;</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li> <li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ol> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le jour du contrôle, il a été constaté sur 6 parcelles (parcelle n° 5 îlot 17, parcelle n° 3 îlot 7, parcelle n° 1 îlot 31, parcelle n° 2 îlot 30, parcelle n° 1 îlot 22 et parcelle n° 1 îlot 12) l'absence de zones d'exclusion vis-à-vis des berges des cours d'eau et des ouvrages de prélèvements d'eau.</li> <li>- Concernant la parcelle n° 1 îlot 20, l'ensemble des ouvrages de prélèvements d'eau présents sur la parcelle et au pourtour de celle-ci, doit être pris en compte vis-à-vis des zones d'exclusion.</li> <li>- Concernant l'îlot 26, il a été constaté sur le cahier d'épandage, que la surface potentiellement épandable est supérieure à la surface agricole utile. Une correction doit être effectuée.</li> </ul>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |